



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Gestion du Domaine Public Technique

N° ARR_24_0152

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE NETTOYAGE PAR HYDRO CURAGE - CORNICHE GEORGES POMPIDOU - DE NUIT DU 11 AU 20 MARS 2024

Nous Nathalie BICAIS, Maire de La Seyne-sur-Mer, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Conseiller Départemental du Var,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1^o- 8^o partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Considérant la demande en date du 26 Février 2024 formulée par la Société Ortec Environnement, 425 rue Louis Armand, pôle d'activité d'Aix en Provence 13 851 Aix En Provence, de travaux de nettoyage par hydro-curage pour le compte de MTPM ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de nettoyage par hydro-curage pour le compte de MTPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche Georges POMPIDOU**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront du **Lundi 11 Mars 2024 au Mercredi 20 Mars 2024, obligatoirement DE NUIT (entre 21H00 et 06H00 le lendemain)**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée, réglée par pilotage manuel ou feux tricolores, selon les nécessités.

Il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/h à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement sera strictement interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^e partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société Ortec Environnement** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Mme la Directrice Générale des Services,

M. le Directeur Général Adjoint des Services Cadre de Vie et Ville Durable,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/02/2024



Pour le Maire et par délégation
Gérard BECCARIA
Adjoint au Maire

Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le : 27 FÉV. 2024

Notification le : 27 FÉV. 2024

Rendu exécutoire le : 27 FÉV. 2024